



Arrêt

n° 153 154 du 23 septembre 2015
dans les affaires X / III et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 avril 2015 (affaire X / III), et la requête introduite le 14 avril 2015 par le même requérant, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'interdiction d'entrée de trois ans prise et notifiée le 7 avril 2015 » (affaire X / III).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 143 483 du 16 avril 2015.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les affaires X / III et X / III sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique vers la fin de l'année 2013. Il entretient une relation affective avec [B.A.B.], citoyenne de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique. Aux dires de la partie requérante, le requérant et [B.A.B.] résidaient ensemble à une même adresse à Schaerbeek. Cette adresse figure sur plusieurs pièces du dossier administratif. Le 1^{er} février 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Son domicile a été perquisitionné. Il a été écroué à la prison de Saint Gilles. Le 3 avril 2015, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné que le requérant soit remis provisoirement en liberté « après le dépôt d'une caution de 7500 EUROS (sept mille cinq cent euros) à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine correctionnelle aussitôt qu'il sera requis ». Le 7 avril 2015, la caution est payée et le mandat d'arrêt est levé. Le 7 avril 2015, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le même jour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué (enrôlé sous le numéro 170 299 / III) est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 3^o+ article 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V.D.] , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 01/02/2015 à ce jour du chef de l'infraction à la loi sur les stupéfiants.

*article 74/14 §3, 1^o : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 01/02/2015 à ce jour du chef de l'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixé ou connu

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3 et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des-faits suivants :

-Vu qu'il est impossible de procéder immédiatement à l'éloignement ou au transfert vers un centre fermé de l'intéressé(e)

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, [V.D.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles De faire écrouer l'intéressé à partir du 07.04.2015 à la prison de Saint-Gilles ».

Cette décision a été attaquée devant le Conseil statuant en extrême urgence et son exécution a été suspendue par un arrêt n°143 483 du 16 avril 2015.

Le 7 avril 2015, la partie défenderesse prend également une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle constitue le deuxième acte attaqué (enrôlé sous le numéro 170 790 / III) qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § ter, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 01/02/2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants

Le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de trois ans ».

3. Exposé et examen du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) (affaire X / III)

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 74/8, 74/13, 74/14, 74/17 de loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ».

En une première branche, elle soutient que la décision entreprise, en ordonnant au requérant de quitter le territoire, de ne lui laisser aucun délai d'exécution volontaire et en décidant de le reconduire à la frontière, viole les droits de la défense du requérant tels que consacrés par les articles 6 et 13 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte et le principe de proportionnalité. Elle mentionne que la partie défenderesse avait manifestement connaissance de l'existence d'une procédure pénale concernant le requérant et rappelle que la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a ordonné que le requérant soit remis provisoirement en liberté après le dépôt d'une caution « à charge pour l'inculpé de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine correctionnelle aussitôt qu'il sera requis ». Elle poursuit en indiquant que la décision attaquée empêche manifestement au requérant de respecter les conditions mises à sa libération dans le cadre de la procédure pénale.

En une deuxième branche, elle affirme que la décision entreprise repose sur un défaut de minutie, une motivation lacunaire et sur une erreur manifeste d'appréciation. Elle pointe l'absence de prise en compte de la procédure pénale dont fait l'objet le requérant et du fait que la Chambre du Conseil a décidé, de manière implicite mais certaine, que le requérant ne présentait pas une menace pour l'ordre public et qu'il ne présentait pas de risque de fuite. Elle note encore l'absence de prise en compte de la vie privée et familiale du requérant et de l'adresse officiellement connue de ce dernier. Elle cite notamment à cet égard l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose la prise en compte d'éléments spécifiques, telle la vie privée ou familiale, lors de la prise d'une décision d'éloignement. Elle rappelle la nécessaire mise en balance des enjeux en présence commandée par l'article 8 de la CEDH. Sur la prise en compte de sa vie familiale et privée, elle met en exergue qu'« En toute matière, il incombe à l'administration de motiver dûment ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents » mais que « Force est pourtant de constater que la partie défenderesse ne motive nullement sa décision en tenant compte des éléments propres au cas d'espèce, dont elle avait ou devait avoir connaissance ». Elle estime que le Conseil devra avoir « égard à l'absence de prise en compte : [...] de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et particulièrement sa relation affective avec Madame [B.A.B.], citoyenne de l'Union européenne autorisée au séjour en Belgique ; [...] de l'adresse officiellement connue de la partie requérante, où a

d'ailleurs eu lieu la perquisition à la suite de son arrestation, rue [...] ». Elle estime également qu'en « décidant de ne pas octroyer de délai d'exécution volontaire et en décidant de reconduire le requérant à la frontière, la partie défenderesse a décidé de déroger au régime classique (délai de 30 jours), puisqu'elle n'a même pas prévu un délai réduit, mais a pris la décision de n'octroyer aucun délai et de reconduire le requérant à la frontière ». Elle rappelle le prescrit de l'article 74/14 par. 3, auquel il est renvoyé par l'article 7 al. 2, qui, selon elle, prévoit une compétence discrétionnaire, une faculté, dans le chef de l'administration, et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte d'éléments spécifiques, telle la vie privée ou familiale, lors de la prise d'une décision d'éloignement. Enfin, elle précise que les « articles 8 CEDH et 7 de la Charte impliquent également tous deux que la décision témoigne d'une mise en balance rigoureuse des enjeux en présence et qui justifient qu'une restriction soit mise à la jouissance du droit fondamental à la vie privée et familiale. Ces dispositions imposent à « l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause », « la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015). Cet arrêt s'inscrivait dans la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment ». Elle rappelle certaines jurisprudences du Conseil en mettant en exergue des extraits des arrêts du 25 octobre 2013, n°112 862, du 8 septembre 2009, n° 31 274, du 28 janvier 2010, n° 37 703, du 7 janvier 2010, nr. 36 715, du 8 juillet 2010, nr. 46 048 et du 8 juillet 2010, nr. 46 035. Elle ajoute enfin les obligations qui découlent de l'article 6 de la CEDH et 48 de la Charte.

En une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a méconnu le droit du requérant de faire utilement valoir ses observations avant que la décision entreprise ne soit prise à son égard.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. Le Conseil rappelle, ensuite, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 5, 6 et 7 de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil rappelle au préalable que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement

administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Ainsi, en indiquant que la décision attaquée empêche manifestement au requérant de respecter les conditions mises à sa libération dans le cadre de la procédure pénale et de permettre à ce dernier d'assurer ses droits de la défense, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil de vérifier si, dans cette hypothèse, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué risque de causer au requérant une atteinte au respect des droits de la défense. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999),

« (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».

Le Conseil se rallie entièrement à cette jurisprudence et constate en outre, d'une part, que, dans le cas d'espèce, le seul obstacle à l'accès au territoire belge pour le requérant réside dans l'existence d'une interdiction d'entrée, prise le même jour que la décision querellée, et qui sera examinée *infra* et que, d'autre part, l'intéressé est ainsi à l'origine du préjudice qu'il invoque, lequel n'est par ailleurs pas imputable à l'acte dont il sollicite l'annulation, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire du 7 avril 2015. Le Conseil ne peut également que relever que le requérant, en relevant l'absence de délai pour quitter le territoire et la mesure de reconduite, critique les modalités d'exécution de l'acte entrepris, lesquelles ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant la juridiction de céans, et non l'ordre de quitter le territoire en tant que tel. Enfin, au vu des considérations qui précèdent, et en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.5. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle l'article 8 de la CEDH, qui dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de

cette famille est suffisamment étroite (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte

attaqué. L'existence d'une vie familiale constitue d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens interpersonnels étroits.

A cet égard, contrairement à ce qui a été jugé dans les conditions de l'extrême-urgence, et donc *prima facie*, le Conseil estime, à l'aune du dossier administratif en l'état et des précisions apportées en termes de note d'observations, que la partie défenderesse ne disposait pas d'éléments attestant la vie « familiale » vantée par la partie requérante. En effet, hormis la circonstance que l'adresse du requérant correspond à celle de la personne qu'il présente comme sa compagne, il n'appert nullement du dossier administratif que le requérant ait fait valoir à un quelconque moment sa vie privée et familiale devant la partie défenderesse, ce dernier n'ayant par ailleurs jamais sollicité de droit au séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil ne peut que relever que l'acte entrepris a été pris le 7 avril 2015 et que la première mention relative à sa relation avec sa compagne a été réalisée le 14 avril 2015, soit après la prise de l'acte querellé. Il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Les éventuelles mentions figurant au dossier répressif ne sont pas de nature à renverser ce constat, la partie défenderesse n'y ayant nullement accès. En tout état de cause, à supposer que la vie familiale soit établie, le requérant n'a invoqué aucun obstacle à ce qu'elle se poursuive ailleurs qu'en Belgique lorsqu'il a été entendu lors de ce rapport. En ce qui concerne les modalités de l'exécution, il est renvoyé *supra*.

3.6. Enfin, sur la troisième branche, quant à son droit à être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à

l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil relève qu'après la prise de la décision attaquée, à savoir le 14 avril 2015, la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse qui lui a soumis un questionnaire. De ce questionnaire, il ressort à la rubrique n°6 que le requérant déclare avoir une relation durable en Belgique avec [B.A.B.] et ce, depuis une année. Bien que le droit à être entendu n'ait pas été *sensu stricto*, et en temps utile, respecté par la partie défenderesse, il ressort à l'évidence de cette mention que le requérant n'a pas fait valoir d'obstacles à ce que cette vie familiale et privée se poursuive ailleurs que sur le territoire belge. Aussi, au regard de la jurisprudence *M.G. et N.R.*, citée supra, le Conseil est d'avis que « la procédure administrative en cause [[n'] aurait pas pu aboutir à un résultat différent du fait que [le requérant] aurait pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision querellée ». Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Examen du recours en ce qu'il vise l'annexe 13sexies (affaire X / III)

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, intitulé « absence de prise en compte des éléments particuliers et interdiction maximale », tiré de la violation de « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui entend transposer l'article 11 de la Directive 2008/115 », pris seul ou en combinaison avec « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle estime, en substance, après avoir rappelé le prescrit des dispositions visées, que « l'interdiction d'entrée ne prend aucun élément particulier en compte, se bornant à des rétroactes, et impose une interdiction d'entrée particulièrement longue » alors que la procédure pénale dont fait l'objet le requérant (violation des conditions mises à sa libération ; atteinte aux droits de la défense ; comparution difficile ; contacts avec son conseil démesurément difficiles ; image ternie) et sa vie familiale alléguée n'ont pas été prises en compte, et que dès lors « il était raisonnable de penser que le requérant voudrait/devrait revenir en Belgique ».

4.1.2. Elle prend un deuxième moyen, intitulé « violation du droit à être entendu », tiré de la violation « du droit d'être entendu, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, principes généraux du droit belge, contenus dans le principe de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle estime que la décision lui fait grief dès lors que le territoire belge « lui est interdit pour 3 ans, alors qu'elle souhaite continuer à y séjourner, y poursuivre une procédure de séjour à maintenir son intérêt » et que « la partie requérante souhaite à tout le moins pouvoir y revenir pour voir sa

compagne et sa fille (belge) », « des éléments très importants qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse ».

4.1.3. Enfin, dans un troisième moyen intitulé « droit à un procès équitable », elle estime que la décision procède d'une « erreur manifeste d'appréciation » et viole les « articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe *audi alteram partem*, les droits de la défense et le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) ».

Elle rappelle en substance la procédure pénale en cours à l'encontre du requérant et les conditions mises à sa libération provisoire en précisant que « l'ordonnance de la chambre du Conseil suppose clairement que le requérant demeure sur le territoire du Royaume ».

4.1.4. Elle prend également un quatrième moyen, intitulé présomption d'innocence, tiré de la « violation du principe général de droit relatif à la présomption d'innocence » et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, et particulièrement du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable ».

Elle estime en substance que la partie défenderesse tient pour établie la culpabilité du requérant en affirmant « le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de trois ans », que ce principe général de droit « implique que la présomption d'innocence s'impose à toute instance et toute juridiction (même administrative) ». Enfin, elle estime à titre surabondant que la décision témoigne d'une prise de position d'un haut responsable et que pareille déclaration préjuge de l'appréciation des faits.

4.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que les termes employés par la partie requérante portent sur la durée de l'interdiction et non sur la décision d'interdiction d'entrée même. A cet égard, il observe que la partie défenderesse a dûment motivé en droit et en fait la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire. Dès lors que le requérant ne conteste pas avoir « été placé sous mandat d'arrêt », le Conseil est d'avis que ce motif suffit à motiver la durée de trois ans. Quant à la non prise en compte de la procédure pénale et à l'appréciation de l'atteinte à l'ordre public, le Conseil ne peut que relever, d'une part, que la partie défenderesse dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation important qui ne saurait être censuré que si son exercice avait été manifestement déraisonnable ou erroné, quod non, en l'espèce, et d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire en tout état de cause, qu'il y ait eu au préalable un jugement au pénal ou que des poursuites aient été engagées, pour procéder au constat de l'atteinte à l'ordre public. Enfin, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil renvoie aux développements supra desquels découlent que la vie familiale vantée n'est pas établie au dossier administratif et qu'en conséquence, la partie défenderesse ne devait pas y avoir égard. Le moyen n'est en conséquence pas fondé.

4.2.2. Sur le deuxième moyen, les mentions relatives à la fille belge du requérant manquent en fait. Ensuite, le Conseil ne peut que renvoyer *supra* quant à la violation de son droit à être entendu. Le moyen n'est pas fondé.

4.2.3. Sur les troisième et quatrième moyens, en ce qu'ils sont pris d'une violation des articles 6, 8 et 13, il découle des développements qui précèdent et relatifs à l'ordre de quitter le territoire qu'ils ne sont pas fondés. En ce qui concerne la violation du principe de la présomption d'innocence, le Conseil renvoie à ce qui a été dit sur le premier moyen. En tout état de cause, ainsi que le relève la note d'observations, l'ordonnance de la Chambre du Conseil n'interdit pas au requérant de quitter le territoire mais « exige de lui qu'il se présente aux actes de procédure et aux convocations. Partant, rien n'empêche le requérant de solliciter, dans son pays d'origine, une levée ou une suspension de l'interdiction d'entrée de trois ans » en vue de répondre aux actes de la procédure pénale. .

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

Dans l'affaire X / III, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation (dans l'affaire X / III) est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation (dans l'affaire X / III) est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE